

et de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Coordonnateur²⁴;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses efforts persévérants en faveur de ceux qui souffrent du fait de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

4. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

5. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin d'éviter tout chevauchement des efforts et d'assurer que les survivants de catastrophes bénéficient de toute l'assistance nécessaire;

6. *Invite* les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les efforts qu'il déploie pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux survivants de catastrophes;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session d'envisager d'inclure dans ses programmes nationaux et régionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes²⁵;

8. *Demande* que des fonds supplémentaires soient affectés au budget ordinaire au titre du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour l'exercice biennal 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à douze demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an, sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

9. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir compte, dans ses délibérations, des questions liées aux secours en cas de catastrophe, à la planification préalable et aux mesures de prévention;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, prenant dûment en considération les problèmes financiers du compte spécial pour l'aide d'ur-

gence dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/56. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé la côte monténégrine en Yougoslavie, fait de nombreuses victimes et causé d'énormes dégâts, laissant plus de 100 000 personnes sans abri,

Rappelant la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Notant les mesures énergiques que le peuple et le Gouvernement yougoslaves ont prises d'urgence pour soulager sans délai les victimes du tremblement de terre et rendre à la population des conditions de vie normales,

Notant également les besoins à long terme du pays pour le relèvement et la reconstruction de la zone sinistrée et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement yougoslave,

Constatant avec satisfaction l'aide apportée, dans un véritable esprit de solidarité internationale, au peuple du Monténégro par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales, ainsi que le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant, en particulier, l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le prêt accordé par la Banque mondiale pour la reconstruction de la zone sinistrée,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple monténégrin et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, aux termes desquelles tous les Etats ont été invités à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient être en mesure de fournir au Monténégro, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils aident à la reconstruction de la zone sinistrée;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ainsi que des fonds et des programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour le relèvement et la reconstruction de la zone frappée par le tremblement de terre lorsqu'ils prendront des décisions concernant les services à fournir aux Etats Membres en fonction des fonds disponibles.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/57. Examen des tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde, qui a

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 1 à 13.

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D, décision 79/17.